

A C C O R D

entre

L'Organisation des Nations Unies et
pour l'Alimentation et
l'Agriculture (FAO)

le Comité Permanent Interétats de
Lutte contre la Sécheresse au Sahel
(CILSS)

Considérant que le CILSS a élaboré un programme de lutte contre les ennemis des cultures vivrières par l'application de méthodes de lutte intégrée, qui consistent à associer harmonieusement diverses techniques pour assurer une protection efficace de ces cultures sans porter atteinte au milieu naturel;

Considérant que le CILSS est chargé d'exécuter un projet intitulé: "La recherche et le développement de la lutte intégrée contre les ennemis des principales cultures vivrières dans les pays du Sahel" (ci-après dénommé "le Projet");

Considérant l'expérience de la FAO dans le domaine de la mise au point et de l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et compte tenu du Programme mondial conjoint de la FAO et du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Considérant que l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) s'est engagée à apporter une aide financière au Projet, conformément à l'accord conclu entre le CILSS et les Etats-Unis d'Amérique, le 7 février 1978 (ci-après dénommé "l'Accord de suvention de projet"), lequel prévoit que le CILSS conclura un accord avec la FAO en vue d'obtenir l'appui technique de la FAO aux fins de l'exécution du Projet;

Considérant que la FAO accueille avec faveur cette nouvelle occasion de coopérer avec le CILSS, contribuant ainsi au développement des Etats sahéliens, en harmonie avec les principes, les buts et les activités de la FAO;

Les Parties sont convenues de ce qui suit:

J

JR

ARTICLE I - Objectif du Projet

L'objectif du Projet est de renforcer la capacité du CILSS et de ses Etats Membres en matière de lutte intégrée contre les ennemis des principales cultures vivrières dans le Sahel par:

- a) la construction ou l'amélioration de stations de recherche dans les Etats Membres du CILSS ainsi que leur dotation en matériel et en personnel;
- b) la mise en place de structures de démonstration et d'application des résultats de la recherche;
- c) l'organisation d'un réseau de surveillance des ennemis des cultures vivrières et d'évaluation de l'ensemble des dégâts et des pertes causés par ceux-ci dans les Etats Membres du CILSS;
- d) la mise au point d'un système de vulgarisation et de transfert de connaissances par le renforcement technique et matériel des services nationaux de protection des végétaux des Etats Membres du CILSS;
- e) la formation du personnel national des Etats Membres du CILSS en matière de lutte intégrée;
- f) la mise au point d'un système d'application de programmes pratiques de lutte intégrée.

ARTICLE II - Services fournis par la FAO

1. La FAO s'engage à fournir au CILSS et à ses Etats Membres les conseils et les autres services mentionnés au présent article.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO aidera le CILSS à mettre au point les plans d'opération visés à l'article IV.
3. Aussi longtemps que le présent Accord sera en vigueur, la FAO fournira son assistance technique, donnera des conseils sur les aspects techniques relatifs à la gestion, la coordination et la supervision du Projet et recueillera des éléments d'information pouvant servir de base à des rapports que le CILSS serait appelé à préparer en relation avec le Projet.

J

CPA

4. La FAO fournira les services de techniciens qualifiés qui seront affectés tant au centre de coordination du Projet que dans les différents Etats Membres du CILSS, conformément aux plans d'opération visés à l'article IV. Au niveau régional, la FAO fournira les services d'un Conseiller technique principal qui collaborera avec le Coordonnateur du Projet nommé par le CILSS en ce qui concerne la supervision technique du Projet.
5. Le mandat et la période d'affectation sur le terrain des techniciens de la FAO visés au paragraphe 4 seront déterminés par les Parties conformément aux plans d'opération. Tout en étant fonctionnaires de la FAO, engagés par elle conformément aux règlements en vigueur à la FAO, soumis à son Statut du personnel et son Règlement du personnel et responsables devant elle, les techniciens, pour ce qui concerne l'exécution de leur mandat, s'acquitteront de leurs fonctions dans le cadre des structures prévues par les plans d'opération. La FAO sera responsable vis-à-vis du CILSS du travail de ses techniciens, auxquels elle assurera un soutien technique continu.
6. Le représentant local de la FAO aidera le CILSS lors des démarches visant à obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour les techniciens de la FAO affectés au Projet.
7. Toute action administrative relative aux techniciens de la FAO et aux personnes à leur charge sera effectuée par la FAO et sera régie par les règles applicables à son personnel. Ces actions sont notamment: le paiement des salaires et indemnités, des assurances et des frais de sécurité sociale, le transport du mobilier et des effets personnels et le paiement des frais et des indemnités prévus dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel.
8. Pour les voyages que devront effectuer les techniciens de la FAO, les personnes à leur charge ainsi que les consultants ou autres personnes engagées par la FAO dans le cadre du projet, les dispositions suivantes s'appliqueront:
 - (i) les personnes sus-mentionnées effectueront tous leurs voyages selon les modalités et recevront les indemnités prévues dans le Statut du personnel, Règlement du personnel et manuel administratif de la FAO;

Y.R.
J.P.

(ii) les arrangements relatifs à leurs voyages effectués exclusivement dans les pays membres du CILSS, y compris le paiement des frais de voyage et des indemnités, seront assurés directement par le CILSS, tandis que les arrangements relatifs à tout autre voyage, y compris le paiement des frais de voyage et d'indemnités, seront assurés directement par la FAO.

9. En outre, la FAO se chargera, conformément à ses règlements:

- a) de l'engagement des consultants nécessaires à la réalisation du Projet;
- b) de la formation, hors d'Afrique, de ressortissants d'Etats Membres du CILSS; et
- c) le cas échéant, de l'acquisition de matériel ou de services nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les contrats de recherche.

10. Les obligations de la FAO découlant du présent article seront subordonnées:

- a) à la disponibilité de l'équipement, du matériel, des bâtiments et de toute autre facilité répondant aux spécifications approuvées conjointement par les Parties; et
- b) au versement auprès de la FAO des tranches annuelles et, le cas échéant, des montants supplémentaires, visés à l'article V.4 et 5.

11. Aucun rapport technique du Projet ne sera publié sans l'accord préalable des deux Parties.

12. L'assistance fournie par la FAO dans le cadre du Projet devant servir aux intérêts des Etats Membres du CILSS, le CILSS répondra à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre la FAO, ou son personnel, ou contre d'autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO dans le cadre du Projet; il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées dans le cadre du Projet. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si le CILSS et la FAO conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE III - Coopération entre les Parties

I. Les Parties se consulteront sur toute question importante relative aux aspects techniques du Projet. En particulier:



- a) le CILSS demandera l'avis de la FAO à l'occasion de l'achat de l'équipement et du matériel, ainsi que pour les contrats de fourniture de services pour les besoins du Projet;
 - b) le CILSS consultera la FAO pour l'élaboration du programme d'évaluation du Projet, et demandera la participation de la FAO à toute mission d'évaluation du Projet;
 - c) la FAO aidera le CILSS à titre consultatif dans toutes les discussions sur les aspects techniques du Projet.
2. Les communications officielles entre les Parties concernant les aspects techniques du Projet seront faites par l'intermédiaire du fonctionnaire désigné par le CILSS et du Conseiller technique principal désigné par la FAO.
 3. La FAO signalera au CILSS, par écrit et sans délai, tout événement en rapport avec les articles II.10 ou IV.4 qui entrave, ou pourrait entraver, la prestation des services de la FAO visés à l'article II.
 4. Si le besoin se fait sentir, les Parties concluront des accords ou des arrangements complémentaires relatifs au Projet, qui feront partie intégrante du présent Accord, à moins qu'ils n'en disposent autrement, et qui tiendront compte des obligations de chaque Partie envers des tiers.
 5. Aucune Partie ne s'engagera ni ne s'entendra avec un tiers sans le consentement préalable de l'autre Partie si cet engagement ou cette entente risque d'être incompatible avec l'application du présent Accord.

ARTICLE IV - Exécution du Projet

- I. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Projet sera exécuté par le CILSS conformément aux plans d'opération suivants:
 - a) un plan d'opération général réglant la coordination de l'ensemble du Projet;
 - b) des plans d'opération concernant l'exécution du Projet dans chacun des Etats Membres du CILSS;
 - c) un ou plusieurs plans d'opération sous-régionaux concernant l'exécution du Projet dans le Bassin du Sénégal, dans le Bassin du Niger et dans le Bassin du Lac Tchad.



Handwritten signature, possibly initials, in the bottom left corner.

2. Les plans d'opération préciseront les apports à assurer par le CILSS et par les gouvernements intéressés, les mandats des techniciens du Projet, le calendrier des différentes activités et les résultats escomptés. Ils contiendront également des prévisions budgétaires détaillées. Les plans d'opération visés au paragraphe 1.b et c contiendront les dispositions reproduites à l'Annexe au présent Accord.
3. Les plans d'opération du Projet seront rédigés et approuvés par les Parties conjointement. Aucun changement ne pourra y être apporté sans l'accord préalable des deux Parties.
4. Les obligations de la FAO spécifiées à l'article II, en ce qui concerne l'exécution de chaque plan d'opération mentionné au paragraphe 1.b et c, seront subordonnées:
 - a) à l'entrée en vigueur d'un plan d'opération conforme aux conditions stipulées au paragraphe 2 et approuvé en conformité des dispositions du paragraphe 3;
 - b) au respect des obligations incombant aux Parties audit plan d'opération.

ARTICLE V - Dispositions financières

1. Le CILSS s'engage à fournir à la FAO une provisions suffisante pour couvrir les frais de la FAO découlant du présent Accord. Les fonds seront gérés par le Directeur général de la FAO comme fonds de dépôt, conformément à l'article 6.7 du Règlement financier de la FAO.
2. En conformité des règlements financiers de la FAO, les fonds seront utilisés pour couvrir tous les frais encourus par la FAO en relation avec le Projet, y compris:
 - a) les salaires et indemnités et les autres dépenses administratives visées à l'article II.7 ainsi que les frais de voyage et indemnités à la charge de la FAO;
 - b) les bourses destinées à la formation visée à l'article II.9.b, le coût du matériel ou des services visés à l'article II.9.c, et les frais généraux d'opération encourus par la FAO;

Handwritten signature and initials:
A.
F.R.

- c) les frais occasionnés par l'emploi et les missions de consultants et les éléments imprévus tels que, entre autres, le coût de rapatriement des techniciens et personnes à charge, les frais médicaux et autres prestations dues aux techniciens en vertu des règlements de la FAO;
- d) les frais occasionnés par les contrats de recherche;
- e) une somme égale à 14 pour cent des dépenses faites par la FAO pour le Projet, en vue de couvrir les frais de soutien technique et administratif de la FAO.

3. Le CILSS déposera les fonds en dollars E.U. au compte FAO UN General Account No. 949-1-029915 - Chase Manhattan Bank - 410 Park Avenue New-York - New-York 10.022

4. Les fonds seront versés par tranches annuelles. La première tranche, à verser dès l'entrée en vigueur du présent Accord pour la première période annuelle, sera d'un montant de 419,765 dollars des E.U. Trois mois avant le début de chaque période annuelle suivante, le CILSS versera une tranche dont le montant sera fixé, sur la base d'un état comptable provisoire pour l'année en cours et d'une notification des fonds requis pour l'année suivante, lors d'une réunion préalable entre les Parties.

5. Chaque tranche annuelle devra couvrir les dépenses estimatives de la FAO en relation avec le Projet pour l'année suivante. Au cas où le montant déposé se révélerait en cours d'année insuffisant pour couvrir les engagements de la FAO relatifs au Projet, le CILSS verserait un montant supplémentaire.

6. La FAO tiendra, conformément à ses règlements financiers, des livres de compte et des dossiers adéquats donnant tous les détails sur la réception et l'utilisation des fonds mis à la disposition de la FAO dans le cadre du présent Accord. Les livres de comptes seront vérifiés régulièrement conformément aux procédures de vérification des comptes de la FAO. Des états comptables indiquant le solde du fonds de dépôt seront fournis au CILSS annuellement après vérification.

J. G. A.

7. Aux fins de l'article II.10.b et des paragraphes 3 et 4 du présent article, le CILSS sera réputé avoir versé une tranche annuelle à la FAO si l'USAID transmet à la FAO une lettre de crédit irrévocable, garantissant ainsi que des fonds correspondants au montant de la tranche annuelle requise seront versés sans délai à la FAO au fur et à mesure que cette dernière le demandera pour couvrir ses frais relatifs au Projet.

ARTICLE VI - Règlement des différends

Tout différend entre les Parties auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

ARTICLE VII - Entrée en vigueur et cessation de l'Accord

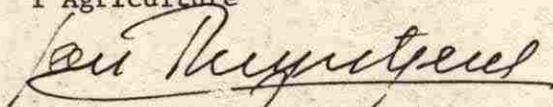
1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les Parties.
2. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le présent Accord prendra fin à la première des dates suivantes:
 - a) la date d'achèvement de l'assistance au projet mentionnée à la section 3.3.a) de l'Accord de subvention de projet;
 - b) la date effective de résiliation de l'Accord de subvention de projet, selon la section D:1 de l'Annexe II dudit Accord;
 - c) six mois après qu'un avis écrit de résiliation de l'une des Parties aura été reçu par l'autre Partie.



Handwritten signature and initials, possibly 'J.P.R.', located in the bottom left corner of the page.

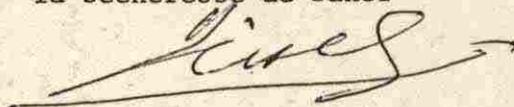
3. Lorsque le présent Accord aura pris fin, la FAO utilisera les fonds déposés conformément à l'article V pour couvrir les obligations et engagements financiers mentionnés à l'article V.2, encourus lorsque cet Accord était en vigueur ou résultant de sa cessation. Toute somme non utilisée (y compris les intérêts cumulés) sera remboursée au CILSS. Au cas où le montant déposé ou disponible à la FAO s'avérerait insuffisant, le CILSS s'engage à verser le montant supplémentaire requis pour la couverture des frais ou obligations encourus; toutefois, le total des montants versés à la FAO dans le cadre du présent Accord ne dépassera pas 13,835,391 dollars E.U. La FAO fournira au CILSS un décompte final après vérification.
4. Lorsque le présent Accord aura pris fin, la FAO fournira également au CILSS un rapport qui comprendra toutes les informations sur les travaux réalisés et les résultats obtenus par le Projet qui pourraient être utiles pour la poursuite des travaux.

Pour L'Organisation des Nations
Unies pour l'Alimentation et
l'Agriculture



P. Edouard Saouma
Directeur-Général et par procuration
JAN REYNTJENS
Date: 1 SEP. 1978

Pour le Comité Permanent
Inter-Etats de Lutte contre
la Sécheresse au Sahel



Aly Cissé
Secrétaire Exécutif
Date: 1 SEP. 1978

A N N E X E

Les Plans d'Opération

1. En application de l'article IV.2 du présent Accord, le CILSS veillera à ce que les plans d'opération visés à l'article IV.I.b et c contiennent les dispositions suivantes:
 - a) afin d'assurer la fourniture rapide et efficace des services que la FAO sera appelée à rendre dans le cadre du Projet, le Gouvernement accordera à la FAO, à son personnel et à toute personne engagée par elle pour le compte du Projet, ainsi qu'aux membres de leurs familles, les facilités nécessaires, notamment:
 - (i) délivrance rapide et gratuite des visas ou permis requis;
 - (ii) dans la mesure du possible, assistance pour l'obtention d'un logement approprié;
 - (iii) toutes autorisations nécessaires à l'importation des biens appartenant auxdites personnes et destinés à l'usage personnel des intéressés, ainsi qu'à la réexportation desdits biens;
 - (iv) dédouanement rapide des biens susmentionnés.
 - b) le Gouvernement appliquera à la FAO, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, ainsi qu'à toute autre personne ressortissant d'un Etat étranger engagée par la FAO dans le cadre du Projet, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. Si plusieurs gouvernements sont Parties au plan d'opération, les changements appropriés seront apportés aux dispositions énoncées au paragraphe I.
3. En aucun cas le CILSS n'accordera de dérogation aux dispositions énoncées sans l'accord écrit de la FAO.